

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/24163/2021

AARP/296/2022

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 11 octobre 2022

Entre

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
case postale 3565, 1211 Genève 3,

appellant,

contre le jugement JTDP/885/2022 rendu le 19 juillet 2022 par le Tribunal de police,

et

**A**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_[GE], comparant par M<sup>c</sup> Sébastien FRIANT, avocat,  
PENALEX AVOCATS SA, rue de Lausanne 1, case postale 1140, 1800 Vevey,

intimée.

**Siégeant : Monsieur Vincent FOURNIER, président ; Madame Alessandra CAMBI  
FAVRE-BULLE et Monsieur Pierre BUNGENER, juges.**

---

Vu le jugement JTDP/885/2022 rendu le 19 juillet 2022 par le Tribunal de police, notifié le lendemain au Ministère public (MP) ;

Vu la déclaration d'appel du MP du 8 août 2022 ;

Vu la détermination du 12 septembre 2022 par laquelle A\_\_\_\_\_ a déclaré ne pas former d'appel joint ;

Vu le retrait d'appel intervenu par courrier du 27 septembre 2022 ;

Vu l'art. 386 al. 2 du Code de procédure pénale (CPP) qui dispose que quiconque a interjeté un recours peut le retirer :

- a. s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats,
- b. s'agissant d'une procédure écrite, avant la clôture de l'échange de mémoires et le terme fixé pour apporter des compléments de preuves ou compléter le dossier ;

Considérant que le retrait est intervenu en temps utile ;

Que les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'État, vu la qualité de l'appelant.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Prend acte du retrait de l'appel.

Raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure d'appel à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police.

La greffière :

Julia BARRY

Le président :

Vincent FOURNIER

*Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*